

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/06/95

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Réf. :

DRP n° 28/95

Plan de classement :

26110	260				
-------	-----	--	--	--	--

Objet :
**PROTECTION "ACCIDENTS DU TRAVAIL" DES SALARIES EN SITUATION D'INSERTION ET
TARIFICATION.**

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

01.04.95

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

C. HALIMI (Réparation) J. LEONCIA (Tarification)

Téléphone :

45 38 60 16 - 45 38 60 36

Direction des Risques Professionnels

28/06/95 MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : JAL/FN - DRP n° 28/95

Objet : Protection "Accidents du Travail" des salariés en situation d'insertion et tarification.

La loi du n°94-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale en son article 87 a renforcé la protection sociale des assurés en situation d'insertion tout en tenant compte de la structure financière spécifique des organismes d'insertion (voir annexe I).

Une circulaire interministérielle DSS/A1/94/30 du 13/04/1994 (cf en annexe II) apporte un certain nombre de précisions en la matière.

Elles concernent :

- les personnes en situation d'insertion accueillies dans des structures agréées visées à l'article L.241-12 du Code de la Sécurité Sociale*.
- les personnes occupées par une entreprise d'insertion ou d'intérim d'insertion conventionnée avec l'Etat, en application de l'article L322.4.16 du Code du Travail.

1 - Personnes en situation d'insertion accueillies dans des structures agréées visées par l'article L.241-12 du Code de la Sécurité Sociale*.

1.1 - Organismes concernés

Sont concernés :

- les organismes agréés au titre de l'aide sociale ;
- les structures assimilées (dont la communauté Emmaüs)

1.2 - Les bénéficiaires

Le dispositif n'est pas applicable aux personnes accueillies par des organismes agréés au titre de l'aide sociale qui ne perçoivent aucune somme en contrepartie de leur activité, mais sont seulement hébergées et nourries.

1.3 - La cotisation "accidents du travail"

La cotisation "accidents du travail et maladies professionnelles" est forfaitaire quel que soit le montant de la rémunération. Elle est égale à celle due pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat en application de l'arrêté du 10 juillet 1990* modifié par l'arrêté du 31 mars 1994 *(cf annexe III), soit un montant de 0,41 F par heure d'activité rémunérée en 1994 et de 0,395 en 1995.

1.4 - Suivi statistique en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Les personnes bénéficiaires du dispositif sont en situation d'insertion. En conséquence, il est demandé aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie et aux Caisses Générales de Sécurité Sociale de bien vouloir les intégrer dans le numéro de risque 85.3KB. "Personnes bénéficiaires d'un revenu minimum d'insertion" dont le libellé est complété de la façon suivante :

"Personnes bénéficiaires d'un revenu minimum d'insertion ou personnes en situation d'insertion dans des structures agréées". Ce risque est rattaché au CTN 20. Le taux n'est pas à notifier.

Les éléments statistiques AT-MP se rapportant à cette catégorie d'assurés à savoir le nombre d'accidents, les prestations servies ainsi que le montant des cotisations (ce dernier élément étant obtenu auprès des Unions de Recouvrement de la Région) seront adressés à la CNAMTS en même temps que l'ensemble des statistiques des accidents du travail.

1.5 - Protection sociale en matière d'accident du travail et maladie professionnelle.

Les personnes concernées par les actions d'insertion précitées bénéficient de la protection sociale en matière d'AT-MP conformément aux dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

1.5.0. Mode de calcul des indemnités journalières et des rentes

La cotisation accidents du travail, calculée sur une base forfaitaire est égale à celle due pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

Il convient dans ces conditions d'appliquer la règle définie à l'article R.412-5 du Code de la Sécurité Sociale*, applicable auxdits stagiaires:

- . Le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières est égal au SMIC ou à la rémunération réelle si elle lui est supérieure.
- . Le salaire servant de base au calcul de la rente est égal au salaire minimum des rentes ou à la rémunération réelle si elle lui est supérieure.

1.5.1. Les bénéficiaires du RMI

Les bénéficiaires du RMI, dès lors qu'ils exercent une activité d'insertion rémunérée dans une structure mentionnée à l'article L 241-12 du Code de la Sécurité Sociale* bénéficient des dispositions précitées.

Les bénéficiaires du RMI effectuant une activité d'insertion non rémunérée bénéficient des prestations de l'assurance accident du travail au titre des articles *L.412-8* 10° et *D.412-86* à *D.412-89* du code de la Sécurité Sociale* (prestations en nature - indemnité en capital ou rente calculée d'après le salaire annuel minimum des rentes).

2 - **Personnes occupées par une entreprise d'insertion ou d'intérim d'insertion conventionnée avec l'Etat en application de l'article L 322.4.16 du Code du Travail.**

2.1 - Les entreprises concernées

Sont concernées les entreprises d'insertion ou d'intérim d'insertion conventionnées avec l'Etat en application de l'article L322.4-16 du Code du Travail.

2.2 - Les bénéficiaires

Les entreprises concernées ont spécifiquement pour objet l'insertion sociale, par l'exercice d'une activité professionnelle, de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de 26 ans, des chômeurs de longue

durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

2.3 - La cotisation "accidents du travail"

Les cotisations dues au titre des accidents du travail sont assises sur la rémunération versée aux personnes en situation d'insertion. Le taux est celui obtenu en application de l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des AT-MP et les arrêtés annuels de tarification. Il est donc celui de l'établissement auquel appartiennent les personnes en situation d'insertion.

Toutefois, pour ces personnes il est appliqué une réduction de ces cotisations égale à la moitié desdites cotisations dans la limite du SMIC. Toutefois, la partie de la rémunération supérieure à ce montant n'ouvre pas droit à réduction.

2.4 - Protection sociale en matière d'accident du travail et maladie professionnelle

Les personnes occupées par une entreprise d'insertion ou d'intérim d'insertion ont le statut de salarié et sont affiliées à titre obligatoire au régime général de la sécurité sociale.

Les intéressés peuvent prétendre aux prestations en nature et en espèces de la législation accident du travail.

2.4.0. Mode de calcul de l'indemnité journalière et de la rente

Il convient d'appliquer la règle générale et de prendre en compte pour le calcul de l'indemnité journalière ou de la rente, de l'ensemble du salaire et des éléments annexes à celui-ci, afférents à la période de référence.

2.4.1 Les bénéficiaires du RMI

Les bénéficiaires du RMI qui exercent une activité d'insertion rémunérée bénéficient de la protection accident du travail définie aux paragraphes 2.4. et 2.4.0.

Les bénéficiaires du RMI effectuant une activité d'insertion non rémunérée bénéficient des prestations de l'assurance accidents du travail (cf 1.5.1 2ème alinéa).

3 - **Entrée en vigueur du dispositif**

Les nouvelles modalités de cotisations sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1er avril 1994 date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 mars 1994 abrogeant celui du 18 août 1988 modifié.

La réduction du taux de cotisations est applicable aux rémunérations versées par les entreprises d'intérim d'insertion pour les contrats ayant pris effet depuis le 1er janvier 1994 et jusqu'au 31 décembre 1996.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

P.J. :

Annexe 1 : *Loi N° 94-43 du 18 janvier 1994*

Annexe 2 : *Circulaire Ministérielle DSS/A1/94/30 du 13 avril 1994*

Annexe 3 : *Arrêté Ministériel du 31 mars 1994*